

**DÉCISION DCC 03-145**  
**DU 16 OCTOBRE 2003**

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2002-16 portant Régime de la faune en République du Bénin, votée le 04 juillet 2002 par l'Assemblée nationale
3. Quorum pour siéger
4. Conformité sous réserve
5. Conformité
6. Inséparabilité.

*Les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure, en application des dispositions de l'article 16 de la Loi organique.*

*Par ailleurs, selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*L'examen de la Loi n° 2002-16 portant régime de la faune en République du Bénin, votée le 04 juillet 2002 par l'Assemblée nationale fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 15 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 16 juillet 2002 sous le numéro 037-C/087/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2002-16 portant régime de la faune en République du Bénin, votée le 04 juillet 2002 par l'Assemblée nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Messieurs Jacques D. MAYABA et Lucien SEBO, conseillers à la Cour, sont en congés administratifs; que Monsieur Christophe KOUIGNIAZONDE, conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations.**

**Article 24** - alinéa 1 : en ce qu'il y a lieu d'écrire « la localisation et la superficie... par **référence** à des repères précis et stables » au lieu de "**préférence**" ;

En ce qu'il y a lieu de supprimer les tirets et d'en faire un seul paragraphe pour la cohérence du texte, les pronoms possessifs "ses" (fonctions principales) ses (affectations), et "sa" (gestion) se rapportant à la zone concernée.

**Article 59** - En ce que toutes les entités administratives ont été citées, sauf le département.

**Article 67** - alinéa 2: En ce qu'il y a lieu d'indiquer comment concilier l'autorisation de chasse nocturne aux rongeurs avec les dispositions de l'article 70 d'une part, et comment distinguer les rongeurs des petits ruminants la nuit, d'autre part ? Ne serait-il pas alors opportun de supprimer le deuxième alinéa ?

**Article 139** - En ce qu'il y a lieu de :

compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> in fine par « dans l'exercice de ses fonctions ».

Alinéa 2 : Reformuler de la manière suivante: « Sont considérés comme outrages à un agent forestier assermenté, tous propos injurieux tels que : bandit, voleurs armés, malfrats ou toute autre injure grave, les voies de fait, le fait d'arracher les attributs de la fonction tels que les galons, les bérêts, etc..., la confiscation des armes et munitions de guerre mises à sa disposition par l'État et ou autres faits assimilés.»

**Article 142** - En ce qu'il y a lieu de reformuler la deuxième phrase ainsi : « ... La garde des animaux saisis est confiée..., soit à la personne sur qui la saisie a été opérée. ».

**Articles 144 et 145** - En ce qu'il y a lieu de préciser le contenu du mot "siéger". S'agit-il de prendre la parole ou de s'asseoir à côté du représentant du ministère public ?

**Article 150** - alinéa 2 : En ce qu'il y a lieu d'indiquer l'effet de l'exécution des travaux sur la suspension des poursuites judiciaires.

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution.**

Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

***DÉCIDE:***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Sont conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations, les articles **24, 59, 67 alinéa 2, 139, 142, 144, 145 alinéa 2 et 150 alinéa 2** de la Loi n° 2002-16 portant régime de la faune en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2002.

**Article 2.**-Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

**Article 3.**- Sont inséparables de l'ensemble du texte, les dispositions des articles visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Idrissou BOUKARI  
Pancrace BRATHIER  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Idrissou BOUKARI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU